



**EQUESTRIAN
CANADA
ÉQUESTRE**

**GUIDE DE CONTRÔLE
DES MÉDICAMENTS ÉQUINS
2022**



Guide de contrôle des
médicaments équins de
CE



Formulaire de déclaration
de traitement par ondes
de choc de CE



Rapport sur les
médicaments administrés
d'urgence de CE



Déclaration vétérinaire
d'urgence en ligne de CE



Règlements de la FEI sur
les médicaments équins
contrôlés
(en anglais seulement)



Programme de contrôle des
drogues et médicaments
équins de l'USEF
(en anglais seulement)



Agence canadienne
du pari mutuel

Veillez adresser toute demande de renseignements à :

Canada Équestre

Contrôle des médicaments équins

11 Hines Rd., Suite 201, Ottawa, ON K2K 2X1

Tél. : 1 866 282-8395

Télec. : 1 888 713-3315

Courriel : equinemeds@equestrian.ca

GUIDE DE CANADA ÉQUESTRE SUR L'UTILISATION DES DROGUES ET DES MÉDICAMENTS

INTRODUCTION	2
CONTEXTE	3
MÉDICAMENTS PERMIS.....	4
PRATIQUES INTERDITES.....	5
PRATIQUES INTERDITES EN CONCOURS D'ENDURANCE ...	5
ADMINISTRATION AUTORISÉE DE MÉDICAMENTS AINS ...	6
SUBSTANCES INTERDITES	8
RÔLE DU LABORATOIRE OFFICIEL DE L'ACPM	9
CONTRÔLES FACULTATIFS.....	10
MÉDICAMENTS ADMINISTRÉS D'URGENCE.....	10
UTILISATION D'URGENCE DE DEXAMÉTHASONE	12
PRODUITS NATURELS, NUTRACEUTIQUES OU À BASE DE PLANTES MÉDICINALES	13
VITAMINES	13
PRODUITS COMPOSÉS	14
PRODUITS « APPROUVÉS » OU « RECOMMANDÉS »	14
MINIMISATION DES RISQUES DE CONTAMINATION CROISÉE	14
GUIDE D'ÉLIMINATION DES MÉDICAMENTS ET DROGUES	15
PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS.....	17
FRAIS DE CONTRÔLE ANTIDOPAGE DES CHEVAUX	18
SÉLECTION DES CONCOURS À CONTRÔLER	18
SÉLECTION DES CHEVAUX À CONTRÔLER	19
PERSONNES RESPONSABLES	20
PROCESSUS DISCIPLINAIRES ET PÉNALITÉS.....	21
SITUATIONS D'INFRACTION AUX RÈGLEMENTS DE CONTRÔLE ANTIDOPAGE	22
DIVULGATION PUBLIQUE.....	23
THÉRAPIE PAR ONDES DE CHOC	23
RÈGLEMENTS DE L'USEF SUR LES MÉDICAMENTS ÉQUINS	24
PROGRAMME DE LA FEI SUR LES MÉDICAMENTS ÉQUINS CONTRÔLÉS.....	25

INTRODUCTION

Le présent Guide de contrôle des médicaments équins vise à renseigner et à conseiller les membres, personnes responsables, entraîneurs, propriétaires et vétérinaires de Canada Équestre (CE) au sujet des règles qui encadrent l'utilisation de drogues et de médicaments chez les chevaux dans le cadre des concours sanctionnés par CE. Il constitue une source d'information sur les bons traitements à administrer afin de se conformer aux exigences réglementaires de CE relatives au contrôle des médicaments équins, et ainsi éviter de s'exposer à un résultat de contrôle antidopage positif qui pourrait découler de l'usage inadéquat d'un médicament.

Veillez noter que ces conseils pratiques ne doivent en aucun cas prévaloir sur les règlements portant sur le contrôle des médicaments équins qui figurent dans les Règlements généraux de CE (section A, chapitre 10) publiés sur le [site Web au www.canadaequestre.ca](http://www.canadaequestre.ca)

Il importe aussi de souligner que la ou les personnes responsables d'un cheval sont chargées d'en assurer la bonne condition en tout temps. Puisque les règlements sont révisés et mis à jour chaque année, consultez régulièrement les versions publiées sur le site Web de CE pour prendre connaissance des plus récents changements.

L'information présentée dans ce guide est réputée véridique et exacte au moment de son impression. Des changements peuvent toutefois y être apportés en tout temps. En cas de divergence entre le guide publié en ligne et sa version imprimée, la dernière version publiée en ligne prévaut.

CONTEXTE

Le Canada s'est doté d'un programme de contrôle des médicaments équins au milieu des années 1970 pour répondre à deux grands objectifs.

D'une part, le programme vise la protection de la santé, du bien-être et de la sécurité du cheval et du cavalier. En effet, les règlements autorisent une utilisation légitime et bienveillante de médicaments afin de protéger la santé du cheval, tout en s'assurant que celui-ci concoure sans être affecté d'un handicap ou d'une maladie sous-jacente grave.

Le deuxième objectif est de garantir l'équité de la compétition par la détection de médicaments améliorant la performance (dopage) et de dissuader les abus de médicaments.

CE a adopté la liste des drogues publiée par l'Agence canadienne du pari mutuel (ACPM). Il arrive toutefois que, dans certains cas, des drogues interdites aux courses soient autorisées dans les concours sanctionnés par CE (voir la liste des médicaments permis).

C'est le comité de contrôle des médicaments équins de CE qui se charge d'examiner le programme de contrôle des médicaments équins. Supervisé par le chef de la direction de CE, ce comité est formé de neuf membres représentant diverses régions du Canada et disciplines équestres. Au moins trois d'entre eux sont des vétérinaires actifs spécialisés en chevaux de concours. Les autres sont le vétérinaire en chef de la FEI au Canada, un vétérinaire officiel de la FEI, un vétérinaire possédant une expertise en pharmacologie, un représentant du comité des commissaires et des conseillers, dont un agent de liaison vétérinaire de l'ACPM, un représentant du laboratoire officiel de CE et le conseiller juridique de CE.

MÉDICAMENTS PERMIS

Article A1003 : Médicaments permis
(Section A des Règlements généraux de CE)

Un médicament permis se définit comme un médicament dont l'utilisation est autorisée dans les concours sanctionnés par CE, aux termes des règlements de CE relatifs au contrôle des médicaments équins.

Voici une liste des médicaments dont l'administration est expressément autorisée dans les concours sanctionnés par CE :

- a. Les médicaments anti-inflammatoires non stéroïdiens (AINS) dont l'utilisation est approuvée au Canada pour les chevaux; la flunixin méglumine, le kétoprofène, la phénylbutazone ou l'acide acétylsalicylique, sous réserve des restrictions énoncées à la p. 6.

Remarque : le test de contrôle antidopage sera jugé positif si plus d'un type d'AINS est détecté dans un échantillon officiel.

- b. Le firocoxib (comme exception au sous-paragraphe 1a).
c. Le pergolide.
d. Les médicaments antiulcéreux : la cimétidine, la ranitidine, le sucralfate ou l'oméprazole.
e. L'altrénogest (pour juments seulement).
f. Les agents antimicrobiens (antibiotiques et antiprotozoaires)

Exception : La benzylpénicilline procaïne (pénicilline G procaïne)

- g. Les produits antiparasitaires (vermifuges)

Exception : Le lévamisole et le tétramisole

- h. L'acide hyaluronique, la chondroïtine-sulfate, la glucosamine, le pentosane et le glycosaminoglycane polysulfaté () (l'injection par voie intra-articulaire est interdite en compétition; voir l'article A1015)
i. La cyclosporine
j. Le misoprostol
k. Les solutions intraveineuses, pourvu que les directives relatives aux pratiques interdites soient respectées (voir p. 5)
l. Les vitamines (voir p. 13)

NOTE : Les chevaux d'endurance peuvent seulement participer aux concours avec les médicaments autorisés dans la liste des sous-alinéas D à L dans la section A, chapitre 10 – Article 1003 Médicaments permis.

Les chevaux d'endurance ne peuvent pas participer aux concours avec des anti-inflammatoires non stéroïdiens (AINS).

PRATIQUES INTERDITES

Article A1003 : Médicaments permis
(Section A des Règlements généraux de CE)

Le jour même d'un concours, **il est interdit d'administrer tout médicament ou substance injectable** (y compris les AINS) à un cheval avant une épreuve sauf s'il s'agit d'agents antimicrobiens (la pénicilline G procaïne demeure interdite) ou de solutions intraveineuses administrés par un vétérinaire breveté. Celles-ci ne peuvent être administrées dans les 6 heures précédant le début de l'épreuve.

Par exception, les chevaux présentés en concours après 18 h peuvent être traités par injection jusqu'à 10 h le matin de leur participation.

Remarque : Les guides d'élimination publiés pour le programme de contrôle des médicaments équins de CE s'appliquent malgré tout. Les directives en matière d'élimination et de pratiques interdites décrites précédemment doivent être respectées.

Lignes directrices :

Si l'épreuve débute à 8 h – aucune injection n'est autorisée avant de concourir le jour même.

Si l'épreuve débute à 18 h – la dernière injection doit avoir été administrée avant 10 h le jour du concours.

PRATIQUES INTERDITES EN CONCOURS D'ENDURANCE

Article A1003.4 : Médicaments permis
(Section A des Règlements généraux de CE)

L'injection de tout médicament ou substance, y compris l'administration de solutions par voie intraveineuse ou naso-gastrique, est interdite dans les 12 heures précédant le départ du raid d'endurance ainsi qu'entre toute phase du concours. Toute injection intraveineuse (IV) doit être administrée par un vétérinaire breveté.

ADMINISTRATION AUTORISÉE DE MÉDICAMENTS AINS

(pour un cheval de 454 kg ou 1 000 lb)

Il importe de noter que les présents renseignements ne sont fournis qu'à titre indicatif. Puisqu'ils ne s'appliquent pas nécessairement à tous les chevaux, ils ne pourront servir de défense en cas d'infraction aux règlements antidopage.

PHÉNYLBUTAZONE

La concentration sérique ou plasmatique maximale permise de phénylbutazone est de 15 microgrammes par millilitre.

Lignes directrices : Quand la phénylbutazone est administrée, la dose doit être calculée avec précision selon le poids réel de l'animal.

Un maximum de 4,4 milligrammes par kilogramme (2 milligrammes par livre) de poids corporel peut être administré par période de 24 heures. Pour un animal de 454 kilogrammes (1 000 livres), la dose maximale quotidienne est de 2 grammes. La durée du traitement ne doit pas dépasser cinq jours consécutifs et aucune dose ne doit être administrée dans les 12 heures précédant la compétition.

FLUNIXINE MÉGLUMINE

La concentration sérique ou plasmatique maximale permise de flunixin méglumine est de 1 microgramme par millilitre.

Lignes directrices : Quand la flunixin méglumine (Banamine) est administrée, la dose doit être calculée avec précision selon le poids réel de l'animal.

Un maximum de 1 milligramme par kilogramme (0,5 milligramme par livre) de poids corporel doit être administré par période de 24 heures. Pour un animal de 454 kg (1 000 livres), la dose maximale quotidienne est de 500 milligrammes. La durée du traitement ne doit pas dépasser cinq jours consécutifs et aucune dose ne doit être administrée dans les 12 heures précédant la compétition.

KÉTOPROFÈNE

La concentration sérique ou plasmatique maximale permise de kétoprofène est de 0,25 microgramme par millilitre.

Lignes directrices : Quand le kétoprofène (Anafen) est administré, la dose doit être calculée avec précision selon le poids réel de l'animal.

Un maximum de 2 milligrammes par kilogramme (0,9 milligramme par livre) de poids corporel doit être administré par période de 24 heures. Pour un animal de 454 kilogrammes (1 000 livres), la dose maximale quotidienne est de 900 milligrammes. La durée du traitement ne doit pas dépasser cinq jours consécutifs et aucune dose ne doit être administrée dans les 12 heures précédant la compétition.

FIROCOXIB

La concentration sérique ou plasmatique maximale permise de firocoxib est de 0,24 microgramme par millilitre. Un retrait minimum de 7 jours du firocoxib est recommandé avant l'administration de tout autre AINS autorisé.

Lignes directrices : Quand le firocoxib est administré sous forme de comprimés, la dose quotidienne ne doit pas dépasser 0,1 milligramme par kilogramme de poids (0,045 milligramme par livre), soit un comprimé de 57 milligrammes ou un quart de comprimé de 257 milligrammes pour un cheval de 454 kilogrammes (1 000 livres). Aucune dose ne doit être administrée dans les 12 heures précédant la compétition. Ce médicament ne devrait pas être administré pendant plus de 14 jours consécutifs.

Parce que le firocoxib est éliminé très lentement par le cheval, il faut prendre soin d'éviter l'utilisation de tout autre AINS pour un cheval qui a reçu du firocoxib.

ADMINISTRATION D'AINS EN CAS D'URGENCE

En cas d'urgence médicale nécessitant l'administration d'un AINS différent (p. ex. flunixin pour les coliques), un rapport des médicaments administrés d'urgence doit être rempli et soumis conformément aux directives du formulaire.

MISE EN GARDE :

Certains médicaments étant ajoutés à la nourriture, le concurrent doit utiliser avec prudence les mangeoires et seaux d'eau partagés entre les chevaux. Dans une optique de biosécurité (prévention et contrôle des maladies) et de contrôle antidopage équin, les mangeoires, seaux d'eau et stalles ne devraient jamais

être partagés avant qu'on ait procédé à un nettoyage et une désinfection complets.

SUBSTANCES INTERDITES

Plan de classification des drogues et médicaments
(publié sur le [site Web de CE](#))

Les catégories de substances suivantes sont interdites :

- Toutes les substances qui ne sont pas expressément permises conformément à l'article A1003.
- Toutes les substances qui ne sont pas homologuées au Canada pour usage équin (sous réserve des dispositions des règlements sur les médicaments permis).
- Toute drogue inscrite sur la liste de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances [LRCDas], annexe III (anciennement appelée « Loi sur le contrôle des stupéfiants »).
- Toute forme de stimulant, dépresseur, tranquillisant, anesthésique local, drogue ou métabolite de drogue susceptible d'influencer la performance d'un cheval, sous réserve des dispositions des règlements portant sur les médicaments permis et les médicaments d'urgence.

Les substances interdites sont réparties en cinq catégories, selon leur effet pharmacologique et la gravité de l'infraction. L'usage de ces dernières n'est pas autorisé dans les concours sanctionnés par CE, mais est permis entre les compétitions à des fins thérapeutiques, pourvu qu'un temps d'élimination approprié soit respecté.

Voici une liste de **quelques-unes** des substances et drogues interdites les plus courantes.

Remarque : Cette liste n'est ni exhaustive ni complète.

Plusieurs des médicaments qui figurent ici sont homologués pour utilisation équine. Si votre cheval doit, pour des raisons médicales, prendre des substances ou des drogues interdites avant une compétition, assurez-vous de prévoir un temps d'élimination adéquat.

Vous trouverez des indications relatives au temps d'élimination suggéré de certains de ces médicaments à la p. 16.

Acépromazine	Isoxsuprine
Altrénogest (chez les mâles)	Lidocaïne
Bétamétasone	Méloxicam
Bisphosphonates	Mépivacaïne
Boldénone	Médroxyprogestérone (Depo-Provera)
Butorphanol	Méthocarbamol
Carbocaïne	Méthylprednisolone
Cétirizine	Nandrolone
Clenbutérol	Naproxène
Clodronate	Benzylpenicilline procaïne
Cyproheptadine	Prednisolone
Dembrexine	Procaïne
Détomidine	Pyrilamine
Dexaméthasone	Résérpine
Diclofénac	Romifidine
Diméthylsulfoxyde (DMSO)	Salbutamol/Albutérol
Dipyron	Stanazolol
Fluphénazine	Théophylline
Furosémide	Tiludronate
GABA	Triamcinolone
Guaifénésine	Trichlorméthiazide
Hydrocortisone	Tripélenamine
Hydroxyzine	Acide valérique (valériane)
Isoflupredone	Xylazine

RÔLE DU LABORATOIRE OFFICIEL DE L'ACPM

L'Agence canadienne du pari mutuel (ACPM) fournit une expertise et des données de recherche en détection des drogues chez les chevaux. CE accède à ces renseignements par l'entremise de la liste des drogues publiée par l'ACPM dans son guide d'élimination le plus récent. Ce document vise à aider toutes les personnes qui côtoient des chevaux de compétition à déterminer un temps d'élimination approximatif chez les chevaux médicamenteux.

L'ACPM a mis sur pied un programme de contrôle de qualité afin de superviser tous les aspects des activités du laboratoire officiel. Le programme prévoit l'inspection des installations et de l'équipement et la vérification des procédures, entre autres par l'envoi mensuel d'échantillons tests afin de surveiller le travail des chimistes officiels et le processus d'analyse utilisé par le laboratoire officiel.

Tous les échantillons prélevés chez les chevaux sélectionnés des concours sanctionnés par CE sont transmis pour une analyse par un chimiste officiel du laboratoire certifié par Canada Équestre.

Bureau Veritas Laboratories de la Colombie-Britannique est le seul laboratoire approuvé pour l'analyse de l'ACPM/CE au Canada. Il s'agit d'un laboratoire de toxicologie médico-légale homologue par le Conseil canadien des normes.

Après avoir testé et analysé un échantillon officiel, le chimiste indique si le résultat est négatif ou positif, selon qu'il y ait absence ou présence de drogues ou de médicaments permis dans l'organisme du cheval.

CONTRÔLES FACULTATIFS

Des contrôles facultatifs peuvent être effectués à la demande des propriétaires qui souhaitent vérifier la détectabilité d'une substance donnée dans le sang ou l'urine d'un cheval. Adressez-vous à votre vétérinaire pour en savoir plus.

MÉDICAMENTS ADMINISTRÉS D'URGENCE

Article A1005 : Intervention d'urgence du vétérinaire
(Section A des Règlements généraux)

Cette disposition sur l'intervention thérapeutique vétérinaire d'urgence permet à la personne responsable de divulguer volontairement à CE, avant le concours, qu'en raison d'une **maladie ou blessure aiguë**, un cheval a dû être traité **sur-le-champ** avec une substance interdite qui pourrait ne pas avoir été complètement éliminée de l'organisme au moment du concours.

La poursuite du concours ne devra ni porter préjudice au bien-être général du cheval ni accélérer l'évolution de la maladie, et le cheval doit être retiré de la compétition pendant les 24 heures qui suivent le traitement. Afin de prévenir tout abus de traitement thérapeutique d'urgence, un cheval mentionné dans un rapport des médicaments administrés d'urgence peut précisément faire l'objet d'un contrôle antidopage.

Le dépôt d'un rapport des médicaments administrés d'urgence ne constitue pas une défense automatique à l'encontre de l'émission subséquente d'un certificat de résultat d'analyse positif ou d'une allégation du comité de contrôle des médicaments équins de CE ou de son

représentant, selon laquelle il y a eu transgression des règlements sur le contrôle antidopage des chevaux.

Si le résultat du contrôle antidopage équin obtenu à partir d'un échantillon officiel prélevé sur un cheval traité comme indiqué dans le rapport des médicaments administrés d'urgence fait état de la présence d'une substance contrôlée, le comité de contrôle des médicaments équins de CE ou son représentant doit mener une enquête exhaustive sur cette question et examiner la nature de la maladie ou blessure aiguë alléguée, tous les rapports antérieurs pertinents sur les médicaments administrés d'urgence, les soins thérapeutiques prodigués, ainsi que la substance détectée dans l'échantillon officiel. Le comité de contrôle des médicaments équins peut décider, à son entière discrétion, de ne prendre aucune mesure, d'émettre un avertissement ou de tenir une audience afin de déterminer si le règlement sur le contrôle antidopage des chevaux a été enfreint. Si une audience est tenue, les renseignements inscrits au rapport des médicaments administrés d'urgence et au dossier médical du vétérinaire, ainsi que tout autre renseignement pertinent, seront pris en compte afin d'évaluer s'il y a eu transgression des règlements sur le contrôle antidopage des chevaux.

Vous trouverez le formulaire de rapport des médicaments administrés d'urgence sur le site Web de CE sous Programmes et services, dans la section des ressources de la page consacrée au [contrôle des médicaments équins](#). Vous pouvez aussi l'obtenir auprès du commissaire officiel de la compétition.

Pour que le cheval soit autorisé à recevoir des médicaments en cas d'urgence, les exigences suivantes doivent être respectées :

- Le médicament administré doit être thérapeutique et indispensable au traitement immédiat d'une maladie ou une blessure aiguë.
 - (Les médicaments administrés pour des procédures telles que la tonte, le transport, les soins dentaires, etc. sont exclus.)

Le cheval doit être retiré de la compétition pour une période d'au moins 24 heures après l'administration du médicament.

Exception : Consultez l'exception de l'utilisation d'urgence de dexaméthasone à la p. 12

- Le médicament doit être administré par un vétérinaire accrédité.

- Un rapport des médicaments administrés d'urgence de CE doit être remis au commissaire de CE avant le concours. En l'absence d'un commissaire, il doit être remis au délégué technique ou à l'organisateur du concours.
- Le commissaire, le délégué technique ou l'organisateur du concours doit transmettre le rapport des médicaments administrés d'urgence au comité de contrôle des médicaments équins de CE par l'entremise du service des concours de CE.

Le rapport des médicaments administrés d'urgence de CE doit comprendre les renseignements précisés au paragraphe A1005.5 :

- La description du cheval ou du poney (nom, âge, sexe, couleur, poids race, numéro de fiche d'identification ou de passeport et numéro d'inscription au concours);
- Le nom de la personne responsable;
- Le nom du médicament, la dose, la voie d'administration, ainsi que la date et l'heure de la dernière administration;
- Le diagnostic et la raison de l'administration;
- Le nom (en caractères d'imprimerie), la signature et les coordonnées du vétérinaire administrant;
- Déclaration si le cheval poursuit la compétition après la période de retrait applicable ou s'il est entièrement retiré de la compétition.

Exemple :

- Si votre cheval a une coupure cutanée, le règlement autorise la suture sous sédation ou anesthésie locale, tout en permettant au cheval de concourir après 24 heures, pourvu que son bien-être ne soit pas compromis.

UTILISATION D'URGENCE DE DEXAMÉTHASONE

Le Comité de contrôle des médicaments équins a reconnu que l'utilisation d'une faible dose de dexaméthasone (10 mg) pour le traitement d'une réaction allergique aiguë (urticair), réduit le temps de retrait de la compétition à 12 heures. **Cette période de retrait s'applique UNIQUEMENT à une dose de 10 mg de dexaméthasone.**

Une seule dose d'un maximum de 10 mg de dexaméthasone peut être administré par un(e)

vétérinaire homologué(e) à un cheval ou un poney dans un cas de réaction allergique aigüe comme de l'urticaire.

Le cheval doit être retiré de la compétition pour un minimum de 12 heures après avoir reçu cette dose.

Un Formulaire de rapport de médicament d'urgence doit être rempli et remis au (ou à la) commissaire officiel(le) ou à l'organisateur(trice) du concours.

Cette exception est permise **UNE FOIS** par compétition. Toute administration subséquente de dexaméthasone requiert une période de sevrage de 24 heures.

PRODUITS NATURELS, NUTRACEUTIQUES OU À BASE DE PLANTES MÉDICINALES

Nous déconseillons aux concurrents d'utiliser des produits naturels ou à base de plantes médicinales, y compris les préparations de spécialité, toniques, pâtes, poudres, onguents et autres préparations topiques. Puisque de tels produits ne sont pas considérés comme des médicaments, ils ne portent habituellement aucun DIN (numéro d'identification d'un médicament). De plus, leur étiquetage n'est pas contrôlé et est souvent incomplet. Ils peuvent donc contenir des substances interdites non inscrites sur l'étiquette qui pourraient entraîner une infraction involontaire aux règlements sur le contrôle antidopage des chevaux. Il importe donc de demeurer particulièrement vigilant à l'endroit des produits censés calmer ou détendre le cheval, ou encore développer sa musculature. Faites aussi attention aux fabricants qui prétendent qu'une préparation est approuvée par CE et garantissent qu'elle n'entraînerait pas de résultat positif au dépistage.

VITAMINES

L'administration de vitamines en vente libre, qu'elles soient combinées ou non à d'autres suppléments est déconseillée et doit être soumise aux mêmes mesures de précaution que celles de mise pour les produits naturels et à base de plantes médicinales (voir p. 13 ci-dessus).

L'administration de vitamines pourvues d'un numéro d'identification du médicament (DIN) et prescrites par un vétérinaire est autorisée.

PRODUITS COMPOSÉS

Comme dans le cas des produits naturels et à base de plantes médicinales, nous déconseillons aux concurrents d'utiliser des produits composés, surtout si un produit vétérinaire homologué est offert. Un produit composé est un produit préparé spécialement en pharmacie pour un cheval ou un cas précis. On a parfois recours à ce type de produit pour les raisons suivantes : (1) il n'est pas offert comme produit homologué; (2) il présente une concentration ou une composition différente de celle d'un produit homologué. Quand Santé Canada approuve un médicament vétérinaire, celui-ci doit répondre à des normes d'efficacité, de sécurité, de composition et de stabilité (date d'expiration). Les produits composés ne sont pas soumis au même degré de contrôle gouvernemental. Un tel produit pourrait donc renfermer une concentration plus forte que celle indiquée et ainsi entraîner une infraction aux règlements de contrôle antidopage des chevaux en raison d'une concentration sérique ou plasmatique trop élevée chez le cheval.

PRODUITS « APPROUVÉS » OU « RECOMMANDÉS »

CE n'approuve, ne recommande ni ne sanctionne l'utilisation de produits à base d'herbes médicinales, produits naturels ou produits médicinaux, quels qu'ils soient. Les personnes responsables, entraîneurs, propriétaires et concurrents sont invités à ignorer les témoignages, représentations ou déclarations de la part des fabricants de ces produits. Nous demandons à toutes les personnes qui remarquent un produit affichant la mention « approuvé par CE » ou « recommandé par CE » de bien vouloir transmettre une copie de l'étiquette au bureau de CE.

MINIMISATION DES RISQUES DE CONTAMINATION CROISÉE

Il est recommandé d'administrer un médicament oral directement dans la bouche du cheval au lieu de l'ajouter à sa ration alimentaire. Un cheval pourrait par inadvertance ingérer un médicament si les mangeoires, les seaux d'eau, la paille ou la litière sont contaminés par des résidus. La prudence est de mise afin d'éviter qu'un cheval reçoive un médicament destiné à un autre animal.

Ce type de contamination croisée peut souvent être évité en adoptant de bonnes pratiques en matière de

Guide de contrôle des médicaments équins 14

biosécurité (prévention et contrôle des maladies). Pour en savoir plus sur les bonnes pratiques, consultez la Norme nationale de biosécurité pour les exploitations et sites de rassemblement du secteur équin, que vous trouverez dans la section [Santé et bien-être](#) du site Web de CE.

Les pratiques exemplaires comprennent de ranger les médicaments dans des endroits verrouillés, avec des étiquettes de prescription vétérinaire adéquate pour chaque patient équin. Demandez à votre vétérinaire à propos de l'étiquetage approprié des médicaments.

GUIDE D'ÉLIMINATION DES MÉDICAMENTS ET DROGUES

Article A1001.3 : Introduction
(Section A des Règlements généraux)

Dans son Guide d'élimination, l'ACPM publie des lignes directrices à suivre pour l'élimination d'un certain nombre de substances utilisées pour traiter les chevaux.

Le guide d'élimination d'une substance représente le délai après lequel il ne reste aucune trace de drogue ou de métabolite dépisable par les méthodes actuelles.

Le guide d'élimination donné s'appuie sur l'étude d'un nombre limité de chevaux et plusieurs facteurs sont susceptibles de faire varier le temps d'élimination d'un cheval à l'autre (race, sexe, entraînement, âge, etc.). La personne responsable doit donc consulter son vétérinaire pour définir le facteur de sécurité à envisager, par lequel on multiplie le guide d'élimination donné par l'ACPM.

Veillez consulter le Guide d'élimination de l'ACPM, disponible sur le site Web de CE (www.canadaequestre.ca/programmes-services/médicaments-equins) pour une liste complète des guides d'élimination.

Le tableau suivant présente une liste non exhaustive des guides d'élimination pour certains médicaments ou substances couramment utilisés. **Référez-vous aux paragraphes précédents pour une définition du guide d'élimination.**

**En cas de divergence entre le tableau ci-dessous et le Guide d'élimination de l'ACPM, le Guide d'élimination de l'ACPM prévaudra.*

Nom	Guide d'élimination (ACPM)
Acépromazine	36 heures (50 mg PO, 10-25 mg IM, 25 mg IV) 24 heures (10 mg PO)
Clenbutérol	7 jours (0,40 mg PO)
Butorphanol	72 heures (20 mg IV) 48 heures (5 mg IV)
Détomidine	36 heures (5 mg IV) 72 heures (20 mg IV & 22.8 mg SL)
Dexaméthasone	48 heures (25 mg IV & 10 mg PO)
Diclofénac	36 heures (500 mg PO) 120 heures (180 mg TOP)
Méloxicam	48 heures (90 mg PO) 54 heures (270 mg IV)
Méthocarbamol	24 heures (5 g IV & 5mg PO) 48 hours (3 g PO pour 5 jours)
Méthylprednisolone	6 jours (100 mg IA) 14 jours (200 mg IA)
Pénicilline G procaïne	425 heures (IM) 60 heures (PO) 48 heures (TOP)
Triamcinolone	6 jours (20 mg IA)
Xylazine	24 heures

Légende des voies d'administration			
IA	Injection intra-articulaire	PO	Orale
IM	Injection intramusculaire	TOP	Topique
IV	Injection intraveineuse	SL	Sublinguale

*** Il importe de noter que les présents renseignements ne sont fournis qu'à titre indicatif. Ils ne s'appliquent pas nécessairement à tous les chevaux. Les temps suggérés ici ne pourront servir de défense en cas d'infraction aux règlements de contrôle antidopage de chevaux.**

Pour les autres médicaments non répertoriés, consultez le Guide d'élimination de l'ACPM actuel.

PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS

Article A1006 : Examen, prélèvement des échantillons
et contrôle

(Section A des Règlements généraux de CE)

Quand un cheval est sélectionné pour un prélèvement d'échantillon et un contrôle antidopage équin, le technicien de contrôle des médicaments équins (TCMÉ) ou le vétérinaire breveté doit en aviser le concurrent, le palefrenier ou la personne responsable. Le concurrent ou la personne responsable doivent accompagner le cheval à l'aire de prélèvement de l'échantillon officiel, ou choisir un représentant (par exemple un palefrenier) pour le faire.

La personne responsable, le concurrent ou le représentant doit être témoin du prélèvement de l'échantillon officiel et du scellage du contenant, et doit signer toute documentation fournie par le TCMÉ ou le vétérinaire breveté.

Si le concurrent est un athlète junior (moins de 18 ans au 1^{er} janvier de l'année civile en cours), il ne peut servir de témoin. Toutefois, le témoin peut être un parent ou un tuteur qui n'est pas membre de CE ou de l'USEF. Dans tous les cas, il doit être un adulte (âgé d'au moins 18 ans au 1^{er} janvier de l'année civile en cours).

L'omission ou le refus de la personne responsable, du concurrent ou du représentant d'assister au prélèvement de l'échantillon constitue une renonciation à toute objection pouvant être soulevée à l'égard de l'identification d'un cheval testé et de la méthode utilisée pour prélever l'échantillon officiel, sceller le contenant et transmettre le tout au laboratoire officiel.

Une fois scellés et numérotés, les échantillons sont mis sous clé dans une glacière avec les autres échantillons prélevés dans un même concours, puis envoyés au laboratoire officiel. Les échantillons transmis au laboratoire officiel ne sont identifiés que par un numéro. Le nom du cheval, le nom du propriétaire et les autres renseignements ne sont pas joints à la documentation liée à l'échantillon, de façon à ce que le chimiste ignore l'identité du cheval contrôlé. CE conserve la documentation liée à l'échantillon, laquelle sera appariée au numéro si le laboratoire officiel fait état d'une infraction aux règlements sur le contrôle antidopage équin. Tous les échantillons sont analysés au

laboratoire officiel conformément aux procédures approuvées par Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) et l'ACPM.

Le laboratoire officiel remet les résultats des tests à CE approximativement de 10 à 14 jours après le prélèvement des échantillons au concours.

FRAIS DE CONTRÔLE ANTIDOPAGE DES CHEVAUX

Le programme national de contrôle des médicaments équins est financé par l'ensemble des concurrents du niveau Bronze au niveau Platine. Le barème des frais est établi annuellement et les fonds sont recueillis par chaque organisateur de concours et remis à CE ou leur représentant désigné. Ces frais servent à couvrir les dépenses liées à la réalisation des contrôles antidopage dans l'ensemble du pays et à financer les initiatives de sensibilisation et de promotion des sports équestres sans dopage. Ces frais sont décrits dans le barème des frais publié sur le [site Web de CE](#).

SÉLECTION DES CONCOURS À CONTRÔLER

Un comité de sélection, formé de commissaires et de membres du comité de contrôle des médicaments équins représentant les diverses régions du pays, est responsable de la sélection des concours à contrôler en fonction du calendrier fourni par le service des concours de CE. Le comité choisit un minimum de 30 % de concours de niveau Bronze, 40 %, de niveau Argent et 70 %, de niveau Or, dans chaque discipline et région à contrôler. Les épreuves des divisions de la FEI tenues dans le cadre des concours Platine sont contrôlées conformément aux règlements de la FEI. L'horaire des dépistages est remis aux techniciens de contrôle des médicaments équins en vue de la sélection aléatoire des chevaux à contrôler, du prélèvement des échantillons et de l'envoi au laboratoire.

SÉLECTION DES CHEVAUX À CONTRÔLER

Article A1006 : Examen, prélèvement des échantillons
et contrôle

(Section A des Règlements généraux de CE)

Le technicien de contrôle des médicaments équins (TCMÉ) choisit les chevaux devant se soumettre à un contrôle antidopage de façon aléatoire tout au long du concours (par exemple, en fonction de l'ordre de départ ou du classement). Toutefois, tout cheval inscrit à un concours sanctionné par CE est susceptible d'être soumis à un contrôle antidopage ciblé. Conformément au paragraphe A1006.3, des chevaux peuvent être précisément sélectionnés pour un contrôle antidopage ciblé dans un concours, **y compris ceux qui chancèlent, s'effondrent, meurent ou sont euthanasiés sur le site d'un concours ou pendant une compétition.** Certains chevaux peuvent être précisément sélectionnés pour un contrôle antidopage selon les directives d'un officiel de CE en fonction au concours (commissaire ou juge).

Aucun motif n'est requis pour justifier la tenue d'un tel contrôle antidopage équin. Un cheval faisant l'objet d'un rapport des médicaments administrés d'urgence peut être ainsi visé. Un cheval peut aussi être contrôlé à plus d'une reprise pendant un même concours sanctionné par CE. Enfin, tout cheval inscrit ou retiré d'un concours depuis 24 heures ou moins peut être soumis à un contrôle antidopage sur les lieux du concours.

Les chevaux présents sur les terrains de compétition, mais qui ne sont pas inscrits au concours sont exemptés de contrôles aléatoires, mais peuvent faire l'objet de contrôles ciblés en vertu des Règlements généraux, chapitre 10.

Le défaut de soumettre un cheval sélectionné à un examen, à un prélèvement d'échantillon ou à un contrôle antidopage équin ou le défaut de collaborer avec le comité de contrôle des médicaments équins, TCMÉs, ou ses représentants désignés constitue en soi une transgression aux règlements sur le contrôle des médicaments équins, et pourrait rendre la personne responsable passible des sanctions prévues au chapitre 12 des Règlements généraux (Règlement des différends et protêts d'ordre général aux concours

sanctionnés de CE). Une audience aura lieu pour que soient prises les décisions à cet effet.

PERSONNES RESPONSABLES

(Glossaire : section A des Règlements de CE)

La ou les personnes responsables (PR) d'un cheval doivent être des adultes qui assument ou partagent la responsabilité de l'entretien, de l'entraînement, de la garde et de la performance de ce cheval. Elles sont officiellement responsables du cheval aux termes des Règlements de CE et, en vertu des dispositions réglementaires de CE portant sur les sanctions, elles sont passibles de pénalités pour toute infraction.

Le nom et la signature de la PR doivent figurer sur le formulaire d'inscription aux concours sanctionnés par CE.

La ou les PR assument la responsabilité de l'état, de la condition physique et de la gestion du cheval, et elles sont les seules responsables de tout acte accompli par elles-mêmes ou par toute autre personne ayant accès au cheval dans les écuries, ailleurs sur le terrain, ou pendant que le cheval est monté, mené ou entraîné.

A) Dans le cas des adultes inscrits aux épreuves sanctionnées par CE, la PR sera l'entraîneur(e), le ou la propriétaire du cheval ou le ou la concurrent(e) qui monte ou mène le cheval pendant l'épreuve sanctionnée par CE.

B) Les concurrents juniors ne peuvent agir à titre de PR dans les épreuves sanctionnées par CE. La PR peut être l'entraîneur(e), le ou la propriétaire du cheval, le parent ou le ou la tuteur(trice) du concurrent junior.

D'autres personnes soumises aux règlements portant sur le contrôle antidopage des chevaux pourraient être passibles des mêmes pénalités que celles imposées à la PR si elles sont reconnues coupables d'infraction à ces règlements conformément au paragraphe A1010.5.

PROCESSUS DISCIPLINAIRES ET PÉNALITÉS

Article A1010 : Infractions

(Section A des Règlements généraux de CE)

Si le laboratoire officiel déclare un échantillon négatif, CE ne prend aucune autre mesure et la personne responsable n'est pas informée.

Les actions suivantes constituent des infractions :

- Administrer un médicament ou une drogue à un cheval inscrit à un concours sanctionné par CE d'une façon susceptible de donner lieu à la délivrance d'un certificat de résultat d'analyse positif (paragraphe A1006.7).
- Faire quoi que ce soit à un cheval qui aurait pour conséquence d'entraver le prélèvement ou l'analyse d'un échantillon officiel.
- Donner à un cheval sélectionné pour un contrôle antidopage autre chose que de l'eau à boire, aux termes de l'article A1006 (sauf autorisation contraire du TCMÉ ou du vétérinaire breveté responsable du prélèvement de l'échantillon officiel).
- Entraver le prélèvement ou l'analyse d'un échantillon officiel.
- Substituer un autre cheval à celui choisi pour un contrôle antidopage aux termes de l'article A1006.
- Faire une déclaration trompeuse sur le contenu du contenant d'un échantillon officiel ou remplacer ce contenu.
- Être en possession de l'une ou l'autre des drogues suivantes : (i) magnésium injectable, (ii) acide gamma-aminobutyrique (GABA) ou (iii) acide gamma-hydroxybutyrique (hydroxy-GABA) pendant un concours sanctionné par CE.
- Administrer ou autoriser l'administration de l'une ou l'autre des drogues suivantes à un cheval inscrit à un concours sanctionné par CE, et ce, de quelque façon que ce soit : (i) magnésium injectable, (ii) acide gamma-aminobutyrique (GABA) ou (iii) acide gamma-hydroxybutyrique (hydroxy-GABA).
- Rejeter la demande d'un officiel de CE, dans l'exercice de ses fonctions, de produire, à des fins d'inspection indépendante et de contrôle, l'équipement et le matériel utilisés pour l'administration d'une injection à un cheval dans un concours sanctionné par CE.

SITUATIONS D'INFRACTION AUX RÈGLEMENTS DE CONTRÔLE ANTIDOPAGE

Quand un avis de certificat de résultat d'analyse positif est reçu du laboratoire officiel, le comité de contrôle des médicaments équins de CE détermine la nature et la catégorie de l'infraction. Il pourrait alors proposer alors à la personne responsable le choix de se conformer aux sanctions administratives imposées ou de demander la tenue d'une audience conformément au chapitre 12 de la section A des Règlements généraux (Règlement des différends et protêts d'ordre général aux concours sanctionnés de CE).

Quand la personne responsable choisit d'accepter une sanction administrative (première infraction **seulement**), une amende prédéterminée et/ou une période de suspension sont imposées conformément au barème des amendes et des pénalités de CE. Elle renonce alors à son droit à une audience.

Le montant de l'amende et la durée de la suspension dépendent de l'infraction. Les médicaments sont divisés en cinq catégories, allant des substances dont l'administration n'a aucune raison d'être chez un cheval de concours aux soins thérapeutiques autorisés peu susceptibles d'améliorer la performance de l'animal ou de modifier son comportement. Les amendes vont de 500 \$ à 15 000 \$ et la durée de la suspension varie de 15 jours à une suspension à vie.

Si la personne responsable demande la tenue d'une audience, elle reçoit tous les renseignements nécessaires sur la marche à suivre et le processus d'audience.

La pénalité administrative ne s'applique pas aux infractions subséquentes en matière de médicaments et une audience sera organisée.

Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le [Plan de classification des drogues et médicaments](#) de EÉ et le [barème des amendes et des pénalités](#) qui lui est associé, lesquels sont publiés sur le [site Web de CE](#).

DIVULGATION PUBLIQUE

Article A1014

(Section A des Règlements généraux de CE)

Qu'il soit documentaire ou verbal, le contenu de toutes les audiences relatives au contrôle de médicaments équitins est confidentiel. CE publie sur son site Web les renseignements suivants, seulement après la conclusion de l'audience ou l'acceptation de la pénalité administrative : nom de la personne responsable, nom du cheval, nom et date du concours, drogue ou médicament en cause, catégorie d'infraction et pénalité imposée. Les renseignements précisés ne sont publiés qu'après l'envoi de l'avis à la personne responsable par CE ou son représentant désigné. Les renseignements restent publics durant trois ans.

Si la ou les personnes responsables ou une personne qui lui est liée ou associée divulguent publiquement des renseignements relatifs à une infraction ou à une présumée infraction aux règlements avant la conclusion de l'audience, l'acceptation de la pénalité administrative et la diffusion du rapport public de CE, ce dernier s'autorise à commenter les renseignements rendus publics.

THÉRAPIE PAR ONDES DE CHOC

Article A517.3 : Traitement cruel, abusif ou inhumain
des chevaux

(Section A des Règlements généraux de CE)

Un cheval soumis à une thérapie par ondes de choc doit être tenu à l'écart de la compétition pour une période de 96 heures. S'il a lieu sur le site d'un concours, un tel traitement doit obligatoirement être administré par un vétérinaire breveté et un formulaire de déclaration de traitement par ondes de choc doit être rempli, signé et remis à un commissaire en fonction ou à l'organisateur du concours. La sanction imposée pour une participation avant l'expiration du délai de 96 heures est la suspension immédiate du cheval de ce concours, le retour de tous les prix remportés et l'émission d'un carton jaune.

Vous trouverez le formulaire de déclaration de traitement par ondes de choc sur le site Web de CE, sous Programmes et services, dans la section [Ressources de la page sur le contrôle des médicaments équitins](#).

RÈGLEMENTS DE L'USEF SUR LES MÉDICAMENTS ÉQUINS

<https://www.usef.org/compete/resources-forms/rules-regulations/drugs-medications>

Les règlements de l'USEF sur les médicaments diffèrent de ceux de CE. Consultez le site Web de cette fédération pour en savoir plus sur les règlements portant sur les médicaments équins dans les concours sanctionnés par l'USEF.

À titre indicatif, le méthocarbamol (Robaxin), le diclofénac (Surpass), l'isoxsuprine, la dexaméthasone et le naproxène peuvent être autorisés aux compétitions de l'USEF, mais leur usage est interdit dans les concours sanctionnés par CE au Canada, et leur détection dans de tels concours constitue une infraction aux règlements sur contrôle antidopage des chevaux. Les temps d'élimination appropriés doivent être respectés si ces produits sont administrés à des chevaux qui concourent au Canada.

PROGRAMME DE LA FEI SUR LES MÉDICAMENTS ÉQUINS CONTRÔLÉS

Les règlements antidopage de la FEI portant sur les substances interdites s'appliquent aux concours de la FEI. Ils sont publiés sur le site Web du programme antidopage [FEI Clean Sport](#).

Ces règlements sont régulièrement mis à jour par la FEI. Par conséquent, si vous participez aux concours de la FEI, consultez le [site du programme antidopage des chevaux de la FEI \(Clean Sport for Horses\)](#) souvent.

Liste des substances interdites par la FEI : inside.fei.org/fei/cleansport/ad-h/prohibited-list

La FEI publie aussi une liste des temps de détection des substances couramment utilisées : inside.fei.org/system/files/2017%20FEI_detection_time_s.pdf



**EQUESTRIAN
CANADA
ÉQUESTRE**

100 -308 promenade Legget Drive
Ottawa, Ontario Canada K2K 1Y6
613 287 1515 equestrian.ca